

368 *Myst. & accomp. de la feste des Tab.*
le des Tabernacles en ioye & felicité
inenarrable.

AINSI SOIT-IL.

Prononcé à Charenton le 1. Septembre
iour de Cene 1647.



SERMON



SERMON HVITIESME,

DE LA

IUSTIFICATION

PAR LA FOY SANS

les œuures de la Loy.

S V R

GALATES Chap. 2. v. 15. & 16.

*Vous qui sommes Iuifs de nature, & non
pecheurs d'entre les Gentils, sçachans que
l'homme n'est point iustifié par les œuures
de la loy, mais seulement par la foy de
Iesus Christ; nous aussi auons creu en Ie-
sus Christ: afin que nous fusions iustifiés
par la foy de Christ, & non point par les
œuures de la loy: pource que nulle chair
ne sera iustifiée par les œuures de la loy.*



LA Religion Chrestienne a
deux aduantages excellens.
L'vn qu'elle est fondee sur
l'authorité diuine en toutes

ses doctrines & en tout le culte & seruice qu'elle rend à Dieu, excluant comme chose vaine toutes doctrines & inuentions d'hommes. L'autre, que la Sapience diuine y fait apperceuoir ses rayons au rapport excellent que le culte qu'elle prescript a avec ses creances, & avec l'estat interieur auquel elle met la conscience.

Et certes si Dieu en la nature a voulu que le bel accord & la symmetrie de toutes les parties de l'Vniuers monstrest la sagesse diuine du Createur: Et si en la loy toutes les parties & pieces du Tabernacle deuoient estre tres exactement & parfaictement adiuftées les vnes aux autres; il estoit raisonnable que la Religion Chrestienne, qui est vne production diuine encor plus excellente, eust en toutes ses parties vne tres-belle analogie & conuenance.

L'Apostre Sainct Paul met souuent en auant cette conuenance és disputes qu'il a contre ses Aduersaires. Pour exemple, en l'Epistre aux Coloss. disputant contre ceux qui vouloyent mesler la substance du seruice diuin, sous l'Euangile, de l'ob-

seruation des ceremonies legales & d'exercices corporels, il monstre que ce culte là ne s'adiusteroit pas bien avec la doctrine de Iesus Christ mort à toutes choses terriennes & charnelles, & avec la communion que nos consciences doiuent auoir avec sa mort par la regeneration. Car si l'ame ne doit plus faire cas des choses terriennes & charnelles, & ne chercher que les spirituelles & celestes, il est euident qu'un seruice consistant en ceremonies charnelles & corporelles ne conuient pas à la Religion Chrestienne. Et c'est ce que l'Apostre exprime par ces paroles au chap. 2. *Si vous estes morts avec Christ quant aux elemens du monde, pourquoy vous charge-on d'ordonnances comme vous viuiés au monde, à scauoir ne manie, ne touche, ne gousté point;* Ainsi au chap. 14. de l'Epistre aux Romains il propose que le Royaume de Dieu est iustice, paix, & ioye, par le S. Esprit, pour en inferer que le culte des Chrestiens ne doit consister en distinctions de viande & de breuuage, mais en choses spirituelles & celestes qui respondent à l'estat interieur de la conscience & constituent vn ser-

uice en esprit & verité.

Or si en ces lieux là l'Apostre dispute contre les ceremonies par leur disconuenance à la doctrine de Iesus Christ mort aux choses du monde, & à l'estat de la regeneration : en nostre Texte il dispute contre elles par leur disconuenance au point de la iustification, & à l'estat de grace & de foy auquel est mise la conscience par l'Euangile : Car cet estat arrestant l'ame à vn seul Iesus Christ, & luy faisant trouuer en luy & en son sang la vraye iustice par laquelle elle puisse subsister deuant Dieu, ne luy permet de chercher le merite du salut & de la vie eternelle en aucunes ceremonies, ny œuures humaines. Et d'autant que les Iuifs, qui auoient receu l'Euangile, conceuoient aisément que cette maniere de iustification sans aucun merite d'œuures, estoit bonne pour les Gentils, comme pour des pauures pecheurs, qui estoient euidentement destituez de iustice, mais pretendoient qu'il n'en estoit pas de mesme pour eux lesquels Dieu s'estoit consacrez & sanctifiez par son alliance, & qui faisoient grand

grand estat de leur iustice, l'Apostre combat ceste distinction, & establit vne mesme iustification des Iuifs & des Gentils, disant, *Nous qui sommes Iuifs de nature, & non point pecheurs d'entre les Gentils, sçachans que l'homme n'est point iustifié par les œuures de la Loy, mais seulement par la foy de Iesus Christ, nous aussi auons creu en Iesus Christ, afin que nous fussons iustificiez par la foy de Christ, & non point par les œuures de la Loy; pource que nulle chair ne sera iustificée par les œuures de la Loy.*

Quant à la liaison de ce propos avec le precedent, il faut vous ramenteuoir la grande passion que les Iuifs auoient pour la Loy de Moÿse, c'est à sçauoir, qu'apres auoir eu beaucoup de peine à donner lieu à la vocation des Gentils, pretendans demeurer seuls le peuple de Dieu, ils se promirent que les Gentils receuans l'Euangile, la Loy de Moÿse seroit par ce moyen obseruee de tous peuples par toute la terre, & qu'ainsi Iesus Christ seruiroit à Moÿse, & non Moÿse à Iesus Christ. C'est pourquoy quand ils apprirent que diuerses Eglises

4715. Chrestiennes eurent esté dressées entre les Gentils par le ministere de S. Paul, sans que l'observation de la Loy y eust esté establie, des zelateurs de la Loy partirent de la Iudee, & allerent prescher aux Gentils que s'ils n'estoient circoncis, & ne gardoient la Loy de Moysse, ils ne pouuoient estre sauuez. Ce qui causant vn grand trouble aux Eglises des Gentils, Paul & Barnabas vinrent pour ce suiet en Ierusalem, où les Apostres & Anciens furent assemblez pour ceste question. Or quand le Concile eut iugé, contre l'attente des Iuifs, que les Gentils deuoient demeurer exempts des ceremonies legales, les Iuifs pretendirent que cela ne tiroit à aucune consequence pour eux qui estoient Iuifs de nature, à qui la Loy auoit esté donnee, & avec les Peres desquels l'alliance en auoit esté traitée; & pourtant demurerent-ils en l'observation des ceremonies, iusques à ne vouloir manger avec les Gentils, pource qu'on vsoit en leurs maisons de viandes defenduës par la Loy. Ainsi viuoient les Iuifs, notamment ceux qui demeuroient en Iudée & en Ierusalem.

Arai-

A raison dequoy quand des Iuifs vinrent de Ierusalem en Antioche de la part de Iacques, lors que S. Pierre y estoit, S. Pierre s'abstint, à cause d'eux, de plus manger avec les Gentils qui auoient creu en l'Euangile, bien qu'auant l'arriuee de ces personnes là il y mangeast; & les autres Iuifs qui residioient en Antioche, vserent de mesme simulation avec luy; laquelle conduite de Pierre donna vn grand scandale à l'Eglise d'Antioche, comme allant à persuader que l'observation des ceremonies legales fust necessaire à salut; car si elle estoit necessaire aux vns, elle l'estoit aussi aux autres. C'est pourquoy S. Paul nous a dit cy-dessus, qu'il resista en face à S. Pierre, pource qu'il ne cheminoit pas de droit pied selon la verité de l'Euangile, & qu'il luy dit deuant tous, *Si toy, qui es Iuif, vis comme les Gentils, & non comme les Iuifs, pourquoy contrains-tu les Gentils à Iudaïser?* Maintenant donc l'Apostre adioustant les paroles que nous vous auons leuës, enfonce le propos de la pretenduë necessité de la Loy, entrant dans le point de la iustificacion de l'homme

Aa 4

deuant Dieu, pour leuer tout pretexte de distinguer les Iuifs d'avec les Gentils. Et nous rapporterons ce qu'il nous dit à deux poincts, qui seront le suiet de nostre meditation en l'heure presente, à sçauoir,

1. Que c'est qu'estre iustificié par la Loy, ou par la Foy.
2. La necessité imposee à tous, tant Iuifs que Gentils, d'estre iustifiez par la Foy.

Vucille le Seigneur nous donner vne si claire & solide cognoissance de ces choses, que nos ames soient par ceste lumiere remplies de paix & d'amour enuers Dieu qui nous presente la iustification en son Fils Iesus Christ. Car ce poinct est des plus importans de la Religion: & si bien il y en a d'autres dont on dispute plus frequemment, cestuy-cy qui concerne l'estat de la conscience, & sa paix enuers Dieu, & pource sert de regle à quelques autres, merite d'estre tenu entre les principaux.

I. POINCT.

D'entree se presente vn debat sur le mot,

mot, d'autant que les Docteurs de l'Eglise Romaine prennent iustifier pour *faire saint & iuste*, c'est à dire verser au cœur de l'homme des habitudes & qualitez de iustice & sainteté: & disent que l'homme est iustificié par foy, entant que la foy avec la crainte, l'esperance, & quelque amour enuers Dieu disposent l'esprit de l'homme à receuoir de Dieu les habitudes de iustice & sainteté par l'infusion du S. Esprit. Mais la dispute de l'Apostre contre les Iuifs tant en cette Epistre, qu'en l'Epistre aux Romains, nous apprend que le mot de *iustifier* ne se prend point de la sorte; veu qu'il faut poser que l'Apostre disputant contre les Iuifs prend ce mot selon le sens auquel ils le prenoient quand ils parloyent d'estre iustifiez par la Loy. Or quand les Iuifs pretendoient estre iustifiez par la Loy, ils entendoient subsister deuant Dieu comme exempts de malediction & comme ayans droit à la vie eternelle, en vertu de la Loy qu'ils auroient accomplie. Doncques à l'opposite quand l'Apostre maintient qu'on est iustificié par foy, il entend que l'homme est exempt

de toute condamnation deuant Dieu & a droit à la vie eternelle, en vertu de la foy qu'il a eue en Iesus Christ. Et ainsi selon S. Paul *estre iustifié*, n'est pas estre fait sainct & iuste en receuant des habitudes de iustice & saincteté, mais c'est *estre exempt de condamnation & auoir droit à la vie eternelle*. Car les Iuifs ne disputoyent pas en ce point du moyé de rendre obeissance à la Loy & d'obtenir les habitudes de iustice & saincteté que la Loy requeroit; la bonne opinion qu'ils auoyent de posseder ces habitudes & qualitez, & d'auoir desia, la plus part, accompli la Loy, les mettoit hors de cette sollicitude là: mais ils disputoyent du fruit & du bien qui reuiendroit d'auoir obey à la Loy & d'auoir eu les habitudes de iustice & saincteté qu'elle prescriuoit, c'est à sçauoir qu'on seroit exempt des maledictions que la Loy prononçoit & qu'on auroit droit à la vie eternelle, selon cette promesse de la Loy, *fay cecy & tu viuras*. Cette signification du mot de iustifier, à sçauoir subsister deuant Dieu comme exempt de toute cōdamnation & comme ayant droit

droit à la vie eternelle, paroist Rom. 8. où l'Apostre dit, *Qui est-ce qui intentera accusation contre les Esleus de Dieu? Dieu est celuy qui iustifie. Qui est-ce qui condamnera? Christ est celuy qui est mort &c.* Et au Pleaume 143. où le Prophete dit, *Seigneur, n'entre point en iugement avec ton seruiteur: car nul viuant ne sera iustifié en ta presence.* (Qui sont les paroles auxquelles nostre Apostre a esgard en ce texte.) Car le sens du Prophete Dauid en ces paroles n'est pas que nulle chair ne sera sanctifiée & ornee des habitudes de iustice & saincteté deuant Dieu: veu que cela seroit faux, Dieu reuestant & ornant des qualitez & habitudes de iustice & saincteté ses enfans: Et les Pharisiens eux mesmes recognoissoyent que Dieu donnoit à plusieurs la grace de cheminer en iustice & saincteté, comme il appert de celuy qui disoit, *O Dieu, ie te rends grace, que* Luc 18 *ie ne suis point comme les autres hommes, iniustes, rauisseurs, adulteres &c.* Mais le sens du Prophete est, que nulle chair ne subsistera deuant Dieu comme irreprehensible par ses œuures: & pource prie-il que Dieu n'entre point en compte

avec luy. Voilà ce que signifie le mot *iustifier*. Maintenant il nous faut considérer pourquoy il est parlé d'estre iustifié par les œuvres de la Loy.

Dieu auoit traité avec Adam en l'estat de son integrité vne alliance d'œuvres, portant que s'il persistoit en l'obeyssance qu'il deuoit à Dieu, il ne mourroit point : & nous appelons cette alliance-là, alliance de nature. Or les Iuifs ne regardoient pas à cette alliance-là, mais à celle qui auoit esté traitée avec leurs Peres, & publiée en la montagne de Sinai, & par laquelle ils auoient esté preferez à toutes les Nations de la terre. C'est pour ceste raison qu'ils ne parloient pas seulement de *iustice* & d'œuvres indefiniment, mais de *iustice de la Loy* & d'œuvres de la Loy, comme de iustice & d'œuvres tres-agreables à Dieu, estans requises par son commandement particulier, autorisées de son alliance, & honorées des promesses de la remuneration. Car si eussent esté des œuvres inuentées par l'esprit humain, on eust iustement douté que Dieu les agreast, suiuant ce qu'il dit Esa. 26. En vain m'honorez-vous

ensei-

enseignans pour doctrines des commandés d'hommes. D'ailleurs aussi quant à la remuneration & recompense d'une vie eternelle, comme ainsi soit que l'homme doit naturellement tout seruice & toute obeyssance à Dieu, & qu'après l'auoit renduë, il n'est que seruiteur inutile qui n'a fait que ce qu'il estoit tenu de faire, l'homme ne pouuoit pretendre recompense & salaire, sinon en vertu d'un pact & d'une alliance qui l'eust promis. Pour ces raisons donques les Iuifs parloient d'estre iustifiez par la Loy, & par les œuvres de la Loy, à sçauoir, pour exprimer des œuvres qui auoient la certitude de l'approbation, recommandation, & remuneration diuine. Or entendoient ils non seulement les œuvres de la Loy morale, mais aussi de la ceremoniale, & de la politique conioinctement: pource que tout cela ensemble composoit vn seul corps d'alliance, & estoit redigé en mesme liure, duquel il estoit dit, Fay cecy & tu viuras, & à l'opposite, maudit est quiconque n'est permanent en toutes les choses qui sont escrites en ce Liure.

Or il faut remarquer icy deux fautes notables que les Iuifs du temps de l'Apostre commettoient, l'une, qu'ils confondoient dans les Liures de Moyse l'alliance donnée à Abraham, en laquelle estoit faite la promesse du Christ, avec l'alliance traitée par la main de Moyse; comme si tout cela n'eust esté qu'une seule & mesme alliance. Au lieu que celle-là estoit vne alliance de grace en laquelle Dieu pardonnait les pechez aux fideles & les traitoit comme pere: & celle-cy ne faisoit nulle grace aux pecheurs, mais les maudissoit absolument. L'Apostre leur remonstrera ceste mesprise au chap. 3. de ceste Epistre en ces mots, *Voicy donc que ie dy quant à l'alliance qui a esté confirmée de Dieu en Christ, que la Loy, qui est venue quatre cens & trente ans apres, ne la peut enfreindre pour abolir la promesse.* Ceste confusion donques, que les Iuifs faisoient, de l'alliance de grace avec la Loy, leur faisoit chercher leur iustice & la vie par la Loy, au lieu de la chercher par les promesses de misericorde, comme auoit fait Dauid & les Prophetes, qui auoient constitué leur felicité

licité en la remission de leurs pechez. L'autre faute estoit, qu'ils ne confideroient pas que l'alliance legale, bien qu'elle eust beaucoup de choses particulieres à la Nation Iudaïque & differentes de l'alliance de nature traitée avec l'homme en estat d'integrité, neantmoins au fonds restablissoit & renouueloit ceste alliance-là, requerant de l'homme vne parfaite sainteté & iustice, conformément à l'estat d'integrité auquel il auoit esté créé. Or les hommes depuis la cheute d'Adam naisans en peché & corruption, ne pouuoient paruenir à la vie par ceste premiere alliance-là; ny par consequent par l'alliance de la Loy, qui prenoit le mesme fondement, à sçauoir, l'integrité en laquelle l'homme auoit esté créé, & requeroit vne mesme perfection de iustice & d'obeyssance. Aussi le but de Dieu proposant sa Loy au peuple d'Israël, n'auoit point esté de iustifier l'homme & luy donner la vie par la Loy; selon que dit l'Apostre, Galat. 4. *Si la Loy auoit esté donnée pour pouuoir viuisier, vraiment la iustice seroit par la Loy, mais l'Ecriture a tout enclos sous peché, afin*

*Iustification par la foy.
que la promesse par la foy de Iesus Christ fust
donnee aux croyans. Par ainsi la Loy a esté
nostre Pedagogue à Christ, afin que nous so-
yons iustifiez par foy.*

De ce propos il est aisé de compren-
dre que c'est qu'estre iustifié par foy. Car
comme ainsi soit que l'homme ne peult
paruenir à salut ny par l'alliance traictee
avec Adam en l'estat d'integrité, ny par
l'alliance de la Loy qui la reestabliroit, il
falloit necessairement pour le salut de
l'homme vne alliance qui iustificast gra-
tuitement les pauvres pecheurs. Or Dieu
ayant en son conseil eternal determiné
de donner son fils Iesus Christ pour le
salut du monde par vn sacrifice qui ex-
piait les pechez, bastit dès le commen-
cement sur ce sacrifice de son fils vne
alliance de grace, par laquelle tous ceux
qui d'un cœur repentant recourroient à
sa misericorde, obtiendroient salut: De
laquelle alliance ont esté des effects &
des rayons tous les tesmoignages que
Dieu, depuis le peché, a donné aux hom-
mes de sa misericorde, & tout ce qu'il a
espars de richesses de sa benignité à in-
uiter les hommes à repentance. Et l'E-
uangile

uangile publié sous le nouveau Testa-
ment à toutes Nations en a esté l'ample
& abondante reuelation. En la premie-
re alliance, soit naturelle, soit legale, ce-
luy qui estoit iustifié estoit l'homme
sainct & iuste par ses propres œuures: En
celle-cy celuy qui est iustifié est le pau-
vre pecheur se conuertissant à Dieu. En
celle-là Dieu donnoit à l'homme la vie,
mais non pas la iustice, pource qu'il y
rencontroit vn homme desia iuste: mais
en celle-cy où il rencontre vn pauvre
pecheur, il luy fait don de iustice, luy
alloiant la satisfaction & le sang de Ie-
sus Christ le Mediateur, en vertu dequoy
il luy donne droit à la vie eternalle &
celeste, & le sanctifie par son Esprit. Ainsi
en la precedente alliance l'homme pre-
sentoit à Dieu sa propre iustice; icy il re-
goit celle d'autrui. Là la iustice par la-
quelle il subsistoit deuant Dieu estoit
ses vertus & ses œuures: icy c'est le sang
de Iesus Christ qui luy est imputé au mo-
yen de la foy. Là les œuures precedoient
le droit à la vie, & deuoient prouenir
des forces naturelles: icy elles suiuent
le droit à la vie, & sont graces du S. Es-

prit qui est donné au croyant. Partant en la premiere alliance l'homme donnoit à Dieu : en celle-cy il est sauué en receuant & acceptant le don de Dieu. Car icy la condition est la foy d'un cœur repentant, laquelle reçoit la remission des pechez au sang de Iesus Christ, & le don du saint Esprit en renouuellement & sanctification de l'ame. Car la foy est considerée comme nous faisant sortir hors de nous pour chercher en Iesus Christ & en la misericorde de Dieu ce qui defaut en nous : de sorte qu'elle fert comme de pieds à l'ame pour recourir à Dieu, & de main pour recevoir ses dons.

Or par la foy entendez la persuasion des promesses de l'Euangile, laquelle embrassant Iesus Christ comme Sauueur & souuerain bien, conuertisse le cœur de l'homme à Dieu. Car Iesus Christ avec son Sang, son Esprit, & son Ciel, estant l'obiet que l'Euangile propose à celuy qui se voyoit condamné par la Loy & se sentoit mort en ses fautes & pechez, la foy ne peut estre la persuasion du bien que cet obiet presente, qu'elle n'excite

le cœur de l'homme enuers luy par confiance, obeissance, & esperance ; à sçauoir, confiance de remission de pechez au sang d'iceluy, obeissance à son Esprit par amendement de vie, & esperance de son Ciel pour y aspirer & le preferer à tous les biens de ce siecle. Elle ne peut par la cognoissance & sapience qu'elle donne à l'homme, luy faire embrasser Iesus Christ comme iustice, qu'elle ne le face aussi embrasser comme sanctification & redemption, afin que receuant remission des pechez en son nom, il s'estudie à sainteté par son Esprit, & s'achemine par ce moyen à l'heritage celeste. Par ainsi la foy, qui est la condition de l'alliance de grace & qui iustifie, n'est point vne foy morte qui laisse l'homme en ses pechez, mais vne foy viue excitant à bonnes œuvres & operant par charité.

Que si vous demandez comment donc elle est opposée aux œuvres ? le respon que c'est pource que, consistant en vne confiance & recours à la misericorde de Dieu en Iesus Christ, elle presuppose que celuy en qui elle est ne peut

sub sister deuant Dieu par ses œuures & ses merites: soit pource qu'il n'a eu aucunes bonnes œuures, comme auant la conuersion; soit pource qu'il les a eu defectueuses, comme depuis la conuersion. Voire ie puis dire qu'encor que sa conuersion eust esté si accomplie & sa regeneration si parfaite qu'il n'eust plus commis de peché (ce qui n'est aduenü à aucun, tout homme regeneré ayant toujours besoin de demander pardon de ses defauts) neantmoins vn tel homme ne pourroit estre iustificié par œuures, d'autant qu'il auroit peché auant sa conuersion. Car cela suffit à ce qu'il soit condamné par la Loy, si Dieu ne luy fait misericorde. Car l'homme comparoissant deuant le Tribunal de Dieu, y comparoist pour y rendre compte de toute sa vie. Et partant s'il y a vne fois peché, il ne peut plus, quoy qu'il face, estre sauüé que par misericorde. La Loy donc querant vne exemption de tout peché, la iustification par la foy emporte toujours vne impossibilité de subsister deuant Dieu par œuures & par merites. Car est à noter que quand l'Escriture sainte

parle

parle d'œuures & d'œurer au point de la iustification, elle entend tousiours vne perfection d'œuures & vn accomplissement de la Loy; d'autant que s'il y a quelque peché, la Loy prononce malediction. C'est en ce sens, que S. Paul dit Rom. 4. *A celuy qui œuure le loyer n'est point imputé pour grace, mais pour chose deuë.* A celuy qui œuure, c'est à dire à celuy qui a accompli la Loy. Ainsi s'entend ce qu'il dit au mesme chap. *A celuy qui n'œuure point, ains croit en celuy qui iustifie le meschant, sa foy luy est imputée à iustice;* là où *celuy qui n'œuure point* est simplement celuy qui n'a pas accompli la Loy. Car s'il y a quelque defect en œuures pour lequel il soit besoin de grace & pardon, ce n'est plus œuure, selon qu'il est dit Rom. 11. *Si c'est par œuure ce n'est plus par grace, autrement œuure n'est plus œuure: & si c'est par grace, ce n'est plus par œuures, autrement grace n'est plus grace.* Et c'est en ce sens que sont opposees les conditions des deux alliances, la foy, & les œuures.

Or nostre Texte contient cette opposition, *Scachans*, dit l'Apostre, que

l'homme n'est point iustifié par les œuvres de la Loy, mais seulement par la foy, &c. En la langue de l'Apostre la particule que nous traduisons *mais seulement*, signifie ordinairement *sinon*: mais neantmoins en diuers lieux elle a la signification que nous luy donnons icy, & exprime non vne exception, mais vne opposition, & doit estre traduite par *mais*, ou *mais seulement*. Pour exemple, Matth. 12. Iesus Christ dit, Dauid entra en la maison de Dieu, & mangea les pains de proposition, lesquels il ne luy estoit loisible de manger, *sinon* aux Sacrificateurs seulement. Il faut traduire, *mais* aux Sacrificateurs seulement, pource que les Sacrificateurs sont opposez à Dauid & à ses gens, & ne sont pas exceptez d'entre eux: car ils n'estoient point de leur nombre. Luc 4. Iesus Christ dit, il y auoit plusieurs veſues au temps d'Elie en Israël, & tout sfois Elie ne fut enuoyé vers aucune d'elles, *sinon* vers vne femme veſue en Sarepta de Sidon: Il faut traduire, *mais seulement* vers vne veſue de Sarepta: car Sarepta de Sidon n'estant pas d'Israël, ceste veſue n'est pas exceptee

ptee d'entre les veſues qui estoient en Israël, mais leur est opposee. Au mesme chap. il est dit, qu'il y auoit plusieurs Lepreux au temps d'Elie en Israël, mais que pas vn d'eux ne fut guery, *sinon* Naaman le Syrien: c'est à dire, *mais seulement* Naaman le Syrien, car Naaman estant estrangier & Syrien est opposé à ceux d'Israël, & non excepté d'entr'eux. Ainsi Apocal. 21. il y a, Il n'entrera en la sainte Cité chose aucune souillee, ou qui fasse abomination; *sinon* ceux qui sont escripts au Liure de vie de l'Agneau: Or il est euident que ceux qui sont escripts au Liure de vie de l'Agneau, ne sont pas exceptez d'entre ceux qui sont abomination, comme s'ils estoient de leur nombre, mais qu'ils leur sont opposez: & pourtant faut-il traduire *mais seulement*: & de fait la version mesme des Docteurs de Louvain entre nos Aduersaires traduit de la sorte ce mot. D'où resulte combien mal à propos nos Aduersaires nous imputent d'auoir en ce passage donné à la particule Grecque vne signification qu'elle n'ait point. Mais ie dy plus, à sçauoir qu'en ce texte la nature

de la chose parle, & que si on traduit autrement que nous faisons, on corrompra le Texte, & donnera gain de cause aux faux Docteurs que l'Apostre combattoit. Car ceux cy ne pretendoient pas qu'on deust estre iustifié par les œuvres de la Loy, sans la foy: mais ils vouloient que les ceremonies de la Loy fussent iointes à l'Euangile, afin qu'on fust iustifié par la foy, & par les œuvres de la Loy conioinctement: Si donc l'Apostre vouloit dire qu'on n'est pas iustifié par les œuvres de la Loy, sinon qu'on ait aussi la foy, il establiroit ce que les faux Docteurs demandoient: Pourtant il faut necessairement vn terme qui exprime vne opposition & vne exclusion des œuvres de la Loy. Ce qui se verifie encor par la conference des autres lieux où l'Apostre traite cette matiere, comme Rom. 3. *Nous concluons donc que l'homme est iustifié par la foy, sans les œuvres de la Loy.* Et Gal. 3. il fait vne opposition formelle de la foy à la Loy: *La Loy, dit-il, n'est point de la foy, ains qui aura fait ces choses viura par icelles.* Et la raison en est euidente: car on est iustifié ou par œuvres

ures & merites, ou par grace & misericorde: ces choses estans immediatement opposees & ne pouuans subsister ensemble. Or la foy est le recours à la grace & misericorde. Elle est doncques opposee au merite des œuvres. Et voila quant aux termes d'estre iustifié par les œuvres de la Loy, où par la foy.

II. POINCT.

Voyons maintenant la necessité qui est imposee à tous hommes d'estre iustifiez par foy, sur ce que l'Apostre dit, *Noüs qui sommes Iuifs de nature, & non pecheurs d'entre les Gentils, scachans que l'homme n'est point iustifié par les œuvres de la Loy, mais seulement par la foy, nous auons creu en Iesus Christ afin que nous fussons iustifiez par foy &c.* Depuis que par le Concile tenu en Ierusalem les Gentils, qui auoient creu en l'Euangile, n'auoient point esté obligez à l'observation des ceremonies de la Loy, les Iuifs reconnoissoient que les Gentils ne deuoient point estre iustifiez par l'observation de la Loy de Moyse; & bien que

cela tirast à consequence pour eux, ne pouuant y auoir qu'une maniere de iustification pour tous hommes, neantmoins ils ne la vouloient pas recognoistre : Car ils estimoient qu'autant que les Gentils, qui estoient souilleez dès leur naissance, & abandonnez à tous pechez, estoient incapables d'estre iustifiez par œuures, autant eux que Dieu auoit sanctifiez dès leur naissance & receus en son alliance, estoient capables de l'estre, ayans cheminé en la crainte de Dieu dès leur ieunesse. Bien donc, disoient-ils, que la iustification des Gentils, qui sont sans bonnes œuures, soit gratuite: mais que nous cependant, à qui Dieu a fait la grace de cheminer en sa Loy, & qu'il a retirez de nostre corruption naturelle par la sanctification de son Esprit, soyons iustifiez par nos œuures. C'est au fonds la distinction que font les Docteurs de l'Eglise Romaine, pour maintenir la iustification par les œuures & merites, voulans bien que les œuures de l'homme, pendant qu'il est en l'estat de sa corruption naturelle & auant la grace, ne le puissent iustifier; mais qu'elles le iustifient

iustifient depuis qu'il a esté sanctifié par l'Esprit de Dieu. Et pource ils disent qu'il y a premiere & seconde iustification: Que la premiere, qui trouue l'homme pecheur de nature, se fait gratuitement, Dieu donnant la grace de son saint Esprit au pecheur au moyen des dispositions de foy & de repentance, sans aucun sien merite proprement dit. Mais quant à la seconde iustification, en laquelle Dieu examine l'homme depuis qu'il l'a receu en sa grace & l'a sanctifié par son Esprit, que l'homme merite le Royaume des Cieux par la perfection de sa iustice & de ses œuures, voire d'un merite de condignité. Je dy donc que l'Apostre considere & refute ceste distinction de l'homme en l'estat de grace, & de l'homme en l'estat de sa corruption naturelle, eu esgard à la iustification, voulant qu'en tout estat la iustification de l'homme soit par foy & non par œuures. Cela appert de ces mots, *Nous qui sommes Iuifs de nature, & non pecheurs d'entre les Gentils*: Car premierement le mot *Iuif* se prend pour vn homme qui est en l'estat de grace & de sanctification:

comme vous le voyez Apoc. 2. vers. 9. *Ils se disent estre Iuifs, & ne le sont point, ains la Synagogue de Satan: Et Rom. 2. Celuy n'est point Iuif qui l'est au dehors, mais celuy est Iuif qui l'est au dedans, duquel Iuif la louange ne vient point des hommes, mais de Dieu.* Secondement, l'opposition que l'Apost. fait en nostre texte des Iuifs à des pecheurs d'entre les Gentils, fait voir qu'il prend le Iuif pour vn homme sanctifié de Dieu: car le Iuif ne pourroit estre autrement opposé à vn pecheur. Or quant à ce que l'Apostre parle de Iuifs de nature, c'est à dire de naissance, il ne veut pas imputer aux Iuifs qu'ils pretendissent n'estre pas nés en peché, car ils sçauoient ce que dit Dauid Ps. 51. *Ma mere m'a conceu en peché, & m'a eschauffé en iniquité:* mais il a esgard à la teneur de l'alliance de Dieu traictée avec Abraham, en laquelle Dieu prenoit les peres avec leur semence en son alliance, & se disoit leur Dieu: à raison dequoy Dauid dit Ps. 22. que Dieu l'a eu en sa charge dès la matrice, & que dès le ventre de sa mere Dieu est son Dieu: Aussi la circoncision estoit donnée aux enfans des Israélites

raëlites au huitiesme iour, pour monstrier que Dieu se les sanctifioit dès la naissance. Il s'ensuit donc que l'Apostre declare que non seulement ceux que Dieu auoit abandonnez à leur corruption naturelle, comme les Gentils, mais aussi ceux qu'il auoit sanctifiez dès le ventre, ne pouuoient estre iustifiez par la Loy.

C'est ce qu'il prouue en l'Epistre aux Rom. quand il ne monstre pas seulement l'extreme corruption des Gentils, & les vices abominables de leurs mœurs, mais redargue aussi les Iuifs de la transgression de la Loy en laquelle ils se glorifioient, Voicy, dit-il, ch. 2. *toy qui es surnommé Iuif & te reposes du tout en la Loy & te glorifies en Dieu, qui enseignes qu'il ne faut point desrober, tu desrobes, qui dis qu'on ne doit point commettre adultere, commets adultere; qui as en abomination les idoles, commets sacrilege; qui te glorifies en la Loy, deshones Dieu par la transgression de la Loy: Partant au chap. 3. il dit, qu'il a conuaincu que tous tant Iuifs que Grecs sont sous peché.* Apres cela, à sçauoir au chap. 4. il alle-

que deux exemples qui contenoient deux argumens inuincibles. L'vn d'Abraham, lequel n'auoit point esté iustificié par œuures, mais par foy : *Abraham, dit-il, a creu à Dieu, & il luy a esté alloué à iustice : Or à celuy qui œuure le loyer n'est point imputé pour grace, mais pour chose deuë.* Et cet exemple estoit tres-puissant pour deux raisons ; la premiere qu'Abraham ayant esté le Pere des croyans, sa iustification auoit esté le modele de celle de sa semence : la 2. que si quelqu'vn se pretendoit pouuoir estre iustificié par œuures, pource qu'il estoit en la grace, nul ne se pouuoit dire estre plus saint & plus auant en la grace qu'Abraham. Car est à noter que quand l'Escripture dit qu'il creut à Dieu & que cela luy fut alloüé à iustice, elle le dit sur la foy qu'il eut à la promesse que Dieu luy fit qu'il auroit vn heritier sorty de ses entrailles ; ce qui aduint plusieurs années apres la grace que Dieu auoit faite à Abraham de l'appeler à foy. L'autre exemple estoit celuy de Dauid, lequel bien qu'il fut homme selon le cœur de Dieu, & cheminant en sa crainte, neantmoins n'auoit point con-

constitué sa beatitude en la perfection de ses œuures, mais au pardon que Dieu luy feroit de ses pechez. *Dauid, dit l'Apostre, declare la beatitude de l'homme à qui Dieu allouë iustice sans œuures, disant, Bien-heureux sont ceux desquels les iniquitez sont pardonnées, & desquels les pechez sont couuerts. Bien-heureux est l'homme auquel le Seigneur n'aura point imputé le peché.*

Pourtant l'Apostre apres auoir ioinct les Iuifs avec les pecheurs d'entre les Gentils, allegue pour raison generale, *Car nulle chair ne sera iustifiée par les œuures de la Loy :* qui est la raison que Dauid auoit alleguee Ps.143. *Seigneur n'entre point en iugement avec ton seruiteur ; car nulle chair ne sera iustifiée deuant toy.* Or tous ces termes de l'Apostre ou du Prophete meritent d'estre pesez. Premierement celuy de *chair*, lequel exprime tout homme en l'estat de ceste vie caduque & mortelle, à l'opposite de l'estat spirituel que nous obtiendrons en la resurrection glorieuse, & partant comprend l'homme generalement en quelque condition qu'il soit icy bas : Et deux

choses nous monstrent cette estendue, l'une que S. Paul a ainsi nommé les Apostres mesmes au chapitre precedent, quand il a dit, *Je ne conseray point sur l'heure avec la chair & le sang, & ne reuin point en Ierusalem vers ceux qui auoient esté Apostres deuant moy, ains m'en allay en Arabie.* L'Apostre appelant à dessein en ce lieu les Apostres chair & sang, pour les opposer à l'autorité de Dieu, & à la reuelation de son Esprit, selon laquelle il auoit à s'en aller promptement prescher l'Euangile entre les Gentils. L'autre, que Daud qui estoit seruiteur de Dieu & en estat de grace, se comprend sous ce mot de *chair*, disant, n'entre point en iugement avec ton seruiteur, *Car nulle chair ne sera iustifiée deuant toy.* Or ce mot exprimant l'homme en l'estat de ceste vie animale & mortelle, opposé à l'estat spirituel & celeste qu'il obtiendra en la resurrection glorieuse, est de grand poids; d'autant que dire *chair* est dire infirmité & fragilité, tant au regard du corps que de l'esprit: la chair estant en nous vn principe de corruption & de foiblesse. Et certes (pour ne parler maintenant que de

de ses effets au regard de l'esprit & des choses morales) Iesus Christ la considere ainsi, quand il dit, *que l'esprit est prompt, mais que la chair est foible: & saint Pierre* Mat. 26. v. 41. I. Pier. 2. v. 11. quand il dit aux fideles, *que les conuittes charnelles guerroyent contre l'ame, & qu'ils ayent à s'en abstenir comme estrangers & voyageurs: Et S. Paul, que la chair conuittes contre l'esprit, & l'esprit contre la chair, & que ces choses sont contraires l'une à l'autre, tellement que nous ne faisons pas ce que nous voudrions.* Gal. chi. s. v. 17. De là s'ensuit que ce terme contient en soy vne preuue que nul qui viue icy bas ne peut estre iustificié par ses œuures. Partant que ceux qui pretendent estre iustifiez par leurs œuures, considerent s'ils ne sont pas *chair*, c'est à dire pauures & infirmes creatures que la chair porte à beaucoup de pechez, & ils trouueront dequoy se refuter. Car c'est vne grande presumption, à celuy qui sent encor la chair en ses membres, de pretendre d'estre exempt de defauts deuant Dieu, & de soustenir la rigueur de son iugement.

Secondement les mots *deuant Dieu* que le Prophete a employés, sont remar-

quables. Car quand l'homme se considere deuant les hommes, dont les yeux n'apperçoient pas les defauts du cœur; ou quand il s'accompare à d'autres hommes: ou bien quand il se iuge par l'amour qu'il porte à foy-mesme, il peut auoir bonne opinion de sa iustice & de ses œuvres. Mais s'il se considere deuant Dieu, deuant le Tribunal de cette Maïesté souueraine, en la presence de laquelle les Anges & Seraphins couurent leurs faces, & deuant laquelle les Cieux mesmes ne se trouuent pas purs, & laquelle cōdamne es hommes iusques aux moindres premiers mouuemens de conuoitise & iusqu'aux simples mauuaises pensees; alors la presumption de subsister par ses œuvres chet entierement, la conscience troublant & effrayant l'homme par le sentiment qu'elle luy donne de ses manquemens: Alors l'homme dit avec Iob, que s'il veut plaider avec Dieu pour se iustifier, il ne luy pourra respondre de mille articles à vn seul. C'est pourquoy quand l'Apostre Rom. 4. parle de la iustification d'Abraham, il dit que si Abraham a esté iustifié par les œuvres il a

dequoy

dequoy se vanter: mais *non pas enuers Dieu*. Car voirement si Abraham n'estoit examiné que par des hommes & deuant des hommes, ils auroient de la peine à le redarguer, & il auroit dequoy se vanter: mais enuers Dieu, il n'a pas dequoy le faire: & l'Apostre enseigne que l'Escriture le monstre quand elle dit qu'il a creu à Dieu & que sa foy luy a esté allouée à iustice.

En troisieme lieu, ces mots, *Par les œuvres de la Loy*, que le Prophete n'auoit pas employé, ont esté adioustez par l'Apostre par amplification, pour deux raisons; L'vne, de marquer les œuvres les plus excellentes, à sçauoir celles que Dieu requeroit & recommandoit par sa Loy: afin d'aller au deuant de toute exception. Car si quelques œuvres pouuoient iustifier, il falloit que ce fussent celles que Dieu auoit honorées de son approbation & de la promesse de sa remuneration. L'Apostre aussi parle de la sorte pour monstre que le defaut ne venoit pas de la Loy & de la condition des œuvres qu'elle commandoit, mais de l'homme qui la transgressoit: selon qu'il

dit, Rom. 7. *La Loy est sainte & spirituelle, & le commandement saint, & iuste & bon, mais ie suis charnel & vendu sous peché.* L'autre raison de l'Apostre a esté de montrer qu'il excluoit généralement toutes œuvres de pouuoir iustifier, afin d'exclurre plus fortement les ceremonies de la Loy. Car disputant en cette Epistre contre ceux qui vouloient ioin- dre à l'Euangile la circoncision & autres ceremonies, il veut exclurre l'espece par le genre, & la partie par le tout : en cette forte, Nulles œuvres de la Loy ne iustifient; donc aussi les ceremoniales ne iustifient point : ou bien, la Loy ne iustifie point, doncques nulle partie d'icelle, & par consequent la Loy ceremoniale ne iustifie pas. Car la Loy estoit vn tout composé de diuerses pieces indissolubles, à l'observation duquel la vie auoit esté promise : Dénier donc au tout de pouuoir iustifier, estoit le dénier fortement à chasque piece & partie. Aussi en l'Epistre aux Romains l'Apostre, afin qu'on ne peust excepter la Loy morale, (celle de laquelle le sommaire est d'aimer Dieu de tout son cœur, & son pro-

chain comme foy-mesme) comme si ses œuvres, par preference aux autres, pouuoient iustifier, montre particulièrement qu'il parle d'elle & l'exclut, d'autant que nul ne l'a accomplie; car il specifie les Commandemens de ceste Loy és paroles que nous auons alleguées cy-dessus, de Rom. ch. 2. *Tuy qui dis qu'il ne faut point desrober, tu desrobes : & qui dis qu'il ne faut point commettre adultere, tu commets adultere.* Et au chap. 3. apres qu'il a allegué les tesmoignages des Prophetes concernans l'infraction de la Loy morale, (à sçauoir, qu'il n'y a nul iuste, non pas vn seul, qu'ils ont frauduleusement vsé de leurs langues, que leurs pieds sont legers à esprendre le sang que la crainte de Dieu n'est point deuant leurs yeux) il en tire pour conclusion les propres paroles de nostre texte, *Parquoy, dit-il, nulle chair ne sera iustificée deuant Dieu par les œuvres de la Loy.*

Et cecy bien considéré, mes freres, oste à nos Aduersaires tout moyen d'eschapper en ce point de la iustification. Parcy deuant, quand on leur monstroit les textes des Escritures qui portēt qu'on

n'est point iustificié par les œuvres de la Loy, la plupart de leurs Docteurs respondoient que cela s'entendoit des œuvres de la Loy ceremoniale, & non pas de la morale. Mais depuis les plus doctes d'entr'eux voyans qu'on pouvoit venifier que cela s'entendoit aussi des œuvres de la Loy morale, font venus à vne autre defense, qui est que par les œuvres de la Loy il faut entendre les œuvres faites en l'estat de nature & par les seules forces du franc arbitre, & non celles qui sont faites par l'homme en l'estat de grace, par la vertu du S.Esprit qu'il a receu de Dieu. Et c'est la principale defaite dont ils se seruent aujour-d'huy. Or nous l'auons refutée cy-dessus, premierement par nostre texte, vous ayans fait voir que c'estoit au fonds celle dont vsoient les Iuifs, qui vouloient que leurs œuvres, puis que Dieu les auoit par sa grace sanctifiées dès leur naissance, ne fussent pas confondues avec celles des pecheurs d'entre les Gentils, que Dieu auoit abandonnés à leur corruption naturelle. Secondement par les exemples que l'Apostre en l'Epistre aux

Romains

Romains a pris d'Abraham & de Dauid, lors qu'ils estoient euidemment & tres aduantageusement en l'estat de grace, sans que neantmoins ils eussent peu estre iustifiez par leurs œuvres. Et particulièrement pource qu'en nostre texte ce que l'Apostre allegue de Dauid, que nulle chair ne sera iustifiée deuant Dieu, concerne Dauid considéré en l'estat de grace & qualifié seruiteur de Dieu. A quoy adioustez que les Iuifs, contre lesquels l'Apostre disputoit, ayans creu en Iesus Christ, il n'y a nulle apparence qu'ils pretendissent estre iustifiez par des œuvres faites sans la grace du S.Esprit par les seules forces de leur nature. Car comment est-ce que des Chrestiens baptifez en la vertu du S.Esprit, eussent peu pretendre cela? veu que les Pharisiens mesmes rendoient graces à Dieu de leur iustice, ainsi qu'il appert. Luc 18. vers. 11. Mais nous pouuons encor refuter nos Aduersaires par diuerfes considerations, à sçauoir, Par la conduite que la Loy tient: Car bien que Dieu agissant par l'alliance legale laisse l'homme à ses propres forces, le regardant en la vertu en

laquelle il l'auoit creé, & que c'est la seule alliance de grace qui fournit l'esprit & la vertu d'obeyr : Neantmoins la Loy ne s'enquiert pas par quelle vertu on l'aura accomplie, moyennant qu'on l'ait accomplie. Elle dit, *Fay cecy & tu viuras*: si tu as fait ce qu'elle commande, il ne luy importe par quelles forces tu l'auras fait, si par celles du franc arbitre, ou par celles de la grace. L'Apostre le monstre Rom. 2. quand il dit, *Si le prepuce, (c'est à dire, celuy qui est en l'estat de nature) garde les ordonnances de la Loy, son prepuce luy sera-il pas réputé pour circoncision?* c'est à dire, luy vaudra estat de grace. Secondement, l'exception de nos Aduersaires se peut refuter par les raisons pour lesquelles l'Apostre enseigne que l'homme n'est pas iustificié par la Loy : Car l'Apostre ne dit nulle part que ce que la Loy ne peut iustifier, est pource que ce sont des œuvres faites par les forces de la nature qu'elle requiert, & non des œuvres faites par la grace : mais pource que *par la Loy est donnée cognoissance du peché, & que par elle toute bouche est fermée, & tout le monde rendu coupable devant Dieu.* Or est-il

est il que cet effet de la Loy s'estend iusques sur l'homme en estat de grace : car il n'y a aucun à qui elle ne monstre quelque peché, & qu'elle ne rende coupable, n'eust-elle que ce seul commandement, *Tu ne conuoiteras point.* En troisieme lieu, l'Ecriture comprend par les termes de *la Loy & de iustice de la Loy* non seulement les œuvres que l'on feroit par les forces de la nature, mais aussi celles que l'on fait par la grace du S. Esprit illuminant l'entendement & sanctifiant le cœur. Pour exemple, Heb. 10. l'Apostre allegue ce que Dieu dit par Ieremie, *C'est icy l'alliance que ie traitteray avec eux en ces iours-là, c'est que ie mettray ma Loy en leurs cœurs, & l'escrieray en leurs entendemens.* Et au Ps. 119. le Prophete Dauid parle en ceste sorte, *Seigneur descouure mes yeux afin que ie regarde aux merueilles de ta Loy. Donne moy intelligence & ie garderay ta Loy, & l'observeray de tout mon cœur. Achemine mon cœur à tes témoignages, & non point à l'auarice.* Eust-il peu parler de la sorte, si l'observation de la loy, n'eust pas esté la sainteté que l'Esprit de grace produit en nous ? Au

Pf. 119.
v. 18. 34.
35, 36.

Rom. 3.
v. 19, 20

nouveau Testament l'Apostre est tres-expres, comme Rom.8. où il dit, *Dieu ayant enuoyé son propre Fils en forme de chair de peché, & pour le peché, a condamné le peché en la chair, afin que la iustice de la Loy fust accomplie en nous, qui ne chemions point selon la chair, mais selon l'Esprit.* Là où la saincteté que l'Esprit de grace commence en nous, & laquelle il accomplira vn iour, est appelée *iustice de la loy.* Et Rom.13. l'Apostre exhorte les fideles à la charité par les esgards qu'elle a à la loy, à sçauoir qu'elle rassemble en foy l'obeïssance à tous ses commandemens. *Ne deuez rien, dit-il, à personne, sinon que vous aimiez l'un l'autre: car qui aime autruy il a accompli la loy: Car ce qui est dit, Tu ne commettras point adultere: tu ne tueras point: tu ne desroberas point: tu ne diras point faux tesmoignage: tu ne conuiteras point: & s'il y a quelq'autre commandement, est sommairement compris en ce point icy, tu aimeras ton prochain comme toy mesme.* Et en effect qu'est ce que la loy. que le tableau où Dieu nous a peint l'image de sa saincteté, & où il a tiré les lineamens de sa iustice & pureté pour

pour

pourquoy donc est-ce que les œures de la loy, ne pourroient estre celles que le S.Esprit produit en nous?

En quatriesme lieu, l'obiection que l'Apostre se fait immediatement apres nostre texte, refute fortement l'exception de nos Aduersaires: Car il dit, *Or si en cherchant d'estre iustifiez par Christ, nous sommes aussi trouuez pecheurs, Christ est-il pour cela ministre de peché?* Or cette obiection ne naissoit nullement du propos de l'Apostre, s'il n'eust exclus de pouuoir iustifier, sinon les œures faites par les forces de la Nature, & s'il eust voulu attribuer à celles qui prouiennent de la foy en Iesus Christ & de la vertu de l'Esprit de Christ, de iustifier. Car quelle apparence, de pouuoir inferer que Christ est rendu ministre de peché, si la iustification est par les bonnes œures que son Esprit & la foy en son Euangile produict? mais bien cette obiection naist de la doctrine, qui porte, que l'homme fidele dans l'estat de grace ne peut estre iustifié par ses œures: comme en effect c'est l'obiection que nous font nos Aduersaires, que nous laschons la bride au

vice, & que nous changeons la grace de Dieu en occasion de dissolution, ce qui est rendre Christ ministre de peché. Or qu'est ce que l'Apostre respond à cela? *Ainsi n'aduienne, dit-il: Car si ie reedifie les choses que i'ay destruietes, ie me constitue moy-mesme transgressueur. Car par la loy ie suis mort à la loy, afin que ie viue à Dieu: ie suis crucifié avec Christ, & vy non pas moy, mais Iesus Christ vit en moy: & ce que ie vy maintenant en la chair, ie vi en la foi du Fils de Dieu, qui m'a aimé & s'est donné soy-mesme pour moy.* Cette responce emportant que la foy qui iustifie est vne foy viue, laquelle mortifie & destruit le peché, & reçoit l'Esprit de Christ en vie spirituelle & celeste, laquelle est formee dedans nous: & que partant la iustification par vne telle foy ne rend point Iesus Christ ministre de peché.

APPLICATION ET
doctrines.

Venons maintenant, mes freres, à l'application du propos de l'Apostre à nos consciences, y remarquans le motif de la

de la foy, & l'excellence de son obiect.

Le motif de la foy est en ces mots, (sçachans que l'homme n'est point iustifié par les œuvres de la loy, nous auons creu) Car qu'y a-il, ô homme, que tu ayes à sçauoir pour t'inciter à mettre toute la fiance de ton salut en Iesus Christ? y a il quelque chose fort difficile à entendre, & quelque point fort penible à comprendre? Nullement. Il n'y a qu'à sçauoir que tu es vn pauvre pecheur qui est condamné & maudit par la loy. Tu ois que la loy dit, Tu aimeras Dieu de tout ton cœur, & ton prochain comme toy mesme; & là dessus ta conscience t'accusant d'auoir manqué d'amour enuers Dieu, & enuers ton prochain, tu iuges que tu ne peux estre iustifié par la loy. Il ne faut pas que tu ailles plus outre que ta conscience, pour acquerir cette science là. I'aduouie bien que les Apostres apprenoient la iustification par la foy des escrits des Prophetes, pour exemple, de ces paroles, Le iuste viura de foy. Mais ie dy que la forte & efficace science qui portast & poufast à recourir à Iesus Christ, estoit celle de la conscience. Auf-

si la science des choses de l'Escriture demeure sans effect, iusqu'à ce qu'elle soit passée en mouuement & sentiment de la conscience. Et c'est icy où nous sommons nos Aduersaires, qui establisent la iustification par leurs œures, d'examiner leurs consciences, si elles ne les redarguent d'aucun peché, à sçauoir, de n'auoir ny commis aucune faute, ny obmis aucun deuoir. Et lors nous ne doutons point que chacun d'eux sera obligé de frapper sa poitrine, & recourir à vne iustification par foy, en disant avec le pauvre peager, Seigneur, sois propice à moy qui suis pecheur.

Mais sans plus nous adresser à eux, venons à nous mesmes, mes freres, afin que le ressentiment de nos consciences produise en nous vne sainte tristesse, & vne sainte frayeur qui nous amene à Iesus Christ, & nous porte au renoncement de nous mesmes, puis que nostre chair n'est que rebellion contre la loy. Car quel est celuy de ses commandemens que nous n'ayions transgressé? Si nous n'auons pas eu d'autres Dieux, & si nous n'auons pas flechy le genouïil deuant le

bois

bois & la pierre: les passions & conuouitises charnelles, l'auarice, l'ambition, les voluptez, les haines & desirs de vengeance ont esté les idoles de nos cœurs. Outre que nous ne pouuons dire que nous ayions eu Dieu pour nostre Dieu, en luy rendant l'honneur, l'amour, la crainte, au degré qu'il falloit, veu que l'amour du monde & les interests charnels ont souuent trauersé ces deuoirs. Combien de fois le nom de Dieu a-il passé en vain par nostre bouche? & combien auons nous mal sanctifié les iours de son repos? veu que souuent nous les auons donné, ou en tout, ou en partie, aux diuertissemens charnels, aux paroles & actions oiseuses: & que lors mesmes que nous auons voulu les sanctifier, nos esprits se sont trouuez dans l'esgarment de plusieurs vaines pensées, lesquelles ont troublé & taché toute nostre œure. Car ie ne demande sinon qu'on considere combien il nous arriue d'esgaremens d'esprit, pendant vne seule priere, pour iuger de nos defauts & manquemens en la deuotion de toute vne iournee. Or la loy vouloit que nous fus-

sions occupez à aimer Dieu de tout nostre cœur, de toute nostre force, & de toute nostre pensée. Et quant à nostre prochain, pour lequel elle vouloit que iamais la verité ne defaillist en nos paroles, ny la iustice en nos actions, ny la pureté en nos affections; & qu'aucune conuoitise ne montast en nos cœurs contre son bien & son honneur: combien de fois auons-nous manqué à nostre deuoir en son endroit, par avarice, ambition, enuie, haine, mesdisance, & autres vices? Outre qu'il ne suffisoit pas de n'auoir pas offensé le prochain par ces choses; mais falloit auoir assisté le pauvre, protégé l'affligé, & defendu l'honneur & la reputation de celuy que l'on bleffoit. Gemissons donc, mes Freres, gemissons, pour le grand nombre de nos transgressions, & voyons les tonnerres, les tempastes & le feu bruslant de la montagne de Sinai, symboles de l'ire de Dieu contre les transgresseurs de la Loy: Afin que là dessus, chacun de nous die comme Moysse, ie suis espouuanté & en tremble tout. Et alors, sçachans bien que nous ne pouuons estre iustifiez par

les

les œuures de la Loy, nous recourrons avec des cœurs brisez & froissez à Iesus Christ, afin d'estre iustifiez par la foy que nous auons en luy. Le voyans par l'E-uangile auoir esté nauré pour nos pechés & froissé pour nos iniquitez, & auoir esté fait peché & malediction pour nous, afin que nous fussions iustice & benediction de Dieu en luy, nous l'embrace-rons d'une sainte violence, & rauirons le Royaume des Cieux qui nous est presenté en luy. Car si nostre misere est grande, nostre foy voit en ce Fils de Dieu trois choses à l'opposite, à sçauoir les merueilles de la charité de Dieu, celles de sa sagesse, & les richesses de sa grace.

Je dy les merueilles de la charité de Dieu, à sçauoir qu'il a tant aimé le monde que de donner son Fils à la mort, afin que quiconque croit en luy ne perisse point, mais ait la vie eternelle: & que lors que nous estions ses ennemis en pensées & mauuaises œuures, il nous a reconciliez par la mort de son propre Fils. Or, comme dit l'Apostre Rom. 5. à grand' peine qu'aucun mourust pour vn

D d

iuste: mais encor pourroit-il arriuer que quelqu'un oseroit mourir pour quelque bienfaicteur; Mais Dieu certifie du tout sa charité enuers nous en ce que lors que nous n'estions que pecheurs, Christ est mort pour nous.

Le dy les merueilles de sa Sageffe, en ce que pour destruire le peché en la chair, Dieu a enuoyé son propre Fils en forme de chair de peché; que, pour satisfaire à sa iustice, il a pourueu d'une victime humaine & diuine, d'un Dieu homme, qui s'est offert soy-mesme par l'Esprit eternel, & lequel par ce moyen purifie à plein nos consciences des œures mortes pour seruir au Dieu viuant. Comme aussi par cette sageffe, Iesus Christ ayant comparu en croix pour tous les Croyans, comme leur pleige, nous le voyons resuscité des morts, & monté au Ciel, comme auant-coureur pour nous. De sorte qu'en cet obiect admirable, la foy peut deffier toute accusation, & dire, Qui est-ce qui tentera accusation cõtre les esleus de Dieu? Dieu est celuy qui iustifie; Qui est-ce qui condamnera? Christ est celuy qui est

est mort, & qui plus est resuscité, lequel aussi est à la dextre de Dieu, & fait requeste pour nous. Car quel peché y a-il que le sang de ce Fils de Dieu ne puisse effacer? & quelle desobeissance, que l'obeissance qu'il a renduë à Dieu son Pere en la croix, ne surmonte? & qui est l'impie qui ose dire qu'il a plus de pechez, que Iesus Christ de vertu & de merite pour les expier? Et pourtant quand tu serois le plus grand des pecheurs, l'Apõstre te dit, Cette parole est certaine, que Iesus Christ est venu au monde, pour sauuer les pecheurs, desquels ie suis le premier: Et quand tes pechez seroient rouges comme cramoisi, Esaie te dit qu'en te conuertissant à Dieu, ils seront rendus plus blancs que neige. O quelles delices, mes freres, à vne ame qui se voyoit condamnée par la loy, de croire en ce Iesus Christ, & se voir ainsi iustifiée par luy. Mais aussi quelles & combien grandes sont les richesses de cette grace? Que Iesus Christ se donne à nous avec son sang en iustice & remission de pechez, avec son Esprit en sa sanctification & renouvellement de nos ames; & avec

son Paradis en beatitude & gloire eternelle. Car comme nous recourons à son obeissance & à son sang contre les maledictions de la loy pour estre iustifiez, aussi trouuons nous en luy son Esprit contre la force de nos conuoitises charnelles, lequel Esprit seul a la vertu de les mortifier & crucifier en nous. Et contre les biens de ce monde d'une part, & les aduersitez de l'autre, nous embrassons Iesus Christ avec son Paradis celeste pour nostre souuerain bien, & nous esiouyssans en cette grace si grande, nous disons avec le Prophete Psal. 73. Je n'ay autre que toy au Ciel, & ie ne prens plaisir en la terre qu'en toy : mon cœur & ma chair estoient defaillis, mais Dieu est le rocher de mon cœur & mon partage à tousiours. D'approcher de luy c'est mon bien.

Telle est, mes freres, l'estenduë de ce que la foy contemple & embrasse en Iesus Christ. Maintenant, pour finir cette action, Ramenteuons-nous le nom de *chair* que l'Apostre nous a donné, Premierement afin que nous viuions en humilité continuelle, considerans que nous sem-

sommes chair : car quel sujet de se glorifier peut auoir vn estre si fragile, qui n'est qu'infirmite & corruption ? Secondement, afin que nous soyions d'autant plus desireux de l'Esprit de Christ, pour mortifier par iceluy les faits de la chair. Car si la chair est foible, l'Esprit de Christ est tout vertu, & il accomplira sa vertu en infirmité. En troisieme lieu, afin que considerans que nous sommes chair & vn vent qui passe, nous aspirions d'autant plus à l'estat heureux de la resurrection, là où nous n'aurons plus rien de l'infirmite de cette vie sensuelle & mortelle, mais nostre corps sera rendu participant d'une vie spirituelle & celeste : De sorte que comme l'Apostre 2. Cor. 5. dit, en ayant esgard à l'estat celeste & spirituel que Iesus Christ a obtenu par sa resurrection, que nous ne cognoissons plus Iesus Christ selon la chair, bien qu'autresfois on l'ait cognu selon la chair : aussi nostre corps mourant corps sensuel, laissera dans la poudre tout ce qu'il a eu des infirmités de la vie sensuelle, & resuscitera corps spirituel, ainsi que le dit l'Apostre 1. Cor. 15.

Secundement, ramenteuons nous que c'est deuant Dieu que nous auons à comparoistre, & que toute nostre iustificacion est relative à son Tribunal, afin que nous ayions continuellement deuant nos yeux ce Iuge & son throne, selon que dit l'Apostre, nous comparoistrons tous deuant le siege iudicial de Christ, afin que chacun remporte en son corps, selon qu'il aura fait, ou bien ou mal. Toy qui vis en securité icy bas, pense à ce Tribunal, & à ce grand Iuge qui voit toutes tes actions & tes pensees. leune homme, dit l'Ecclesiaste, qui chemines comme ton cœur te mene, & selon le regard de tes yeux, sçaches que pour toutes ces choses Dieu t'amenera en iugement. Or il est bien vray, ô homme, que tes bonnes œuvres ne sont pas capables de soustenir en ce Tribunal la rigueur de l'examen de Dieu. Mais il est vray aussi, que si tu t'addones à bonnes œuvres, les faisant avec humilité, & recourant, pendant que tu les fais, à la misericorde de Dieu, à ce qu'il t'en pardonne les defauts, elles seront bien capables de faire recognoistre & accepter

ta foy pour vraye foy, & par ainsi te faire iustifier. Car la foy iustifie la personne, & luy fait imputer le sang de Iesus Christ: mais les bonnes œuvres iustifient la foy, & la font discerner d'avec vne foy morte, qui sera reiettee. Et c'est ce que dit saint Iacques, que la foy d'Abraham a esté renduë accomplie par les œuvres, c'est à dire recognuë vraye foy. Comme il dit à cét esgard qu'on n'est pas iustifié par la foy seule, mais aussi par les œuvres. Car il y a double accusation contre l'homme au Tribunal de Dieu: L'une, Tu as transgressé la loy, & partant il faut que tu subisses la malediction de la Loy: & de cette accusation, l'homme en est absous qui a creu en Iesus Christ, tellement que contre cette accusation l'homme respond, l'ay creu en Iesus Christ. Mais l'autre accusation est, Tu n'as pas creu, ta foy a esté vne foy morte, vaine, simulee, fausse: Et de cette accusation, il faut que l'homme en soit iustifié par les œuvres. Dont à cet esgard l'Apostre saint Iacques dit là mesme, Montre moy ta foy sans tes œuvres, & ie te monstrey ma foy par mes œuvres.

En troisieme lieu, mes Freres, ramen-
teons nous l'excellence de la Loy & de
ses œuvres, afin que ce que nous ne pou-
uons estre iustifiez par elle, pource que
nous defaillons à sa perfection, nous soit
vn argument de tendre à cette perfectiō
là, comme au but de nostre iustification;
veu que ce que nos pechez nous font
pardonnez, est afin que nous soyons
transformez en l'image de Dieu de gloi-
re en gloire : selon que nous auons ouy
cy-dessus l'Apostre disant Rom. 8. que
Dieu ayant enuoyé son propre Fils en
forme de chair de peché a destruit le pe-
ché en la chair, afin que la iustice de la
Loy fust accomplie en nous : & qu'il dit
Ephes. 5. que Iesus Christ a aimé l'Eglise,
& s'est donné foy-mesme pour elle, afin
qu'il la sanctifiast, l'ayant nettoyye au
lauement d'eau par la parole, & qu'il se
la rendist vne Eglise glorieuse, n'ayant
tache ni ride ni autre telle chose. Cou-
rage, fideles, puis qu'vn iour vous obtien-
drez cette perfection : Aduancez-vous
y donc, ayans continuellement deuant
vos yeux la parfaicte sainteté que la
Loy vous mōstre & le souuerain amour
de

de Dieu qu'elle requiert de vous. Que
ce soit le miroir où vous contemplicz
chaque iour vos ames, pour en effacer
les taches. Et verifiez par cela ce que dit
l'Apostre Rom. 3. Aneantissons nous la
Loy par la foy : ains nous establissons la
Loy.

Car n'estimez pas, mes freres, que
pour distinguer de la sorte la iustifica-
tion & remission des pechez d'avec la
sanctification, nous affoiblissions l'hon-
neur & l'importance de celle-cy ; veu
qu'au contraire rendans celle-cy le but
& la fin de l'autre, nous l'exaltons par
dessus elle ; d'autant que la fin est tou-
siours plus excellente que les moyens à
icelle : auquel esgard aussi l'Apostre 1.
Cor. 13. met la charité au dessus de la
foy en excellence & dignité : disant que
ces trois choses demeurent, foy, esperan-
ce, charité, mais que la plus grande d'el-
les est charité. Il est vray que nous con-
ceuons nostre iustification, laquelle
nous absout de la malediction eternelle,
& nous donne droit à la vie, comme
chose plus necessaire ; mais si nous con-
siderons que la sanctification nous trans-

forme en l'image de la saincteté & pureté de Dieu, le bien qu'elle donne se trouuera plus excellent.

En quatriesme lieu, souuenons-nous que nostre iustification est gratuite, afin de la prendre pour argument & exemple continuel de la charité dont nous deuons vsfer enuers nos prochains. Toy qui vois que Dieu t'a gratuitement pardonné toutes tes offenses, recognoi combien tu dois facilement pardonner à ceux qui t'ont offensé. Car il faut que ta pratique seelle en ton ame la grace que Dieu t'a faite, c'est à dire, que tu recognoisses par la charité de laquelle tu remets les offenses, que Dieu t'a remis les tiennes : & faut que tu prennes plaisir à imiter ton Pere celeste, estant misericordieux comme il est misericordieux. Toy qui vois que Iesus Christ te donne son sang & son Royaume, recognoi que tu n'as aucun bien que tu doies refuser aux necessitez de tes prochains ; tout ce que tu leur peux donner estant beaucoup au dessous de ce que Iesus Christ n'a refusé ni à toy, ni à eux. Peux-tu donc refuser du pain & ton assistance

sistance à ceux pour qui Iesus Christ n'a pas refusé d'espandre son sang ?

Finalemēt remportons de ce propos ces consolations, à sçauoir, 1. celle que nous donne l'Apostre Rom. 5. que estans iustifiez par foy nous auons paix enuers Dieu par Iesus Christ nostre Seigneur. Qu'encor qu'il y ait en nous diuers defauts, Dieu nous regarde en la face de Iesus Christ, & nous a agreables en ce bien-aimé, duquel la parfaite obeissance couurira nos manquemens. 2. Que maintenant que nous sommes iustifiez & reconciliez à Dieu, nos afflictions ne nous viennent plus en son ire, mais en son amour, & que partant elles nous tourneront en bien, selon qu'il est dit que Dieu chastie celuy qu'il aime, comme le Pere l'enfant qu'il a à plaisir, & que quand nous sommes iugez par le Seigneur, nous sommes enseignez, afin que nous ne soyions condamnez avec le monde. En troisieme lieu que la mort, puis que Dieu nous a iustifiez, ne peut plus estre que nostre entree en la gloire, selon que dit l'Apostre Rom. 8. que ceux que Dieu a iustifiez il les a glori-

fiez. A luy, Pere, Fils, & Sainct Esprit,
soit honneur & gloire és siecles des sie-
cles.

AMEN.



SERMON



SERMON NEUVVIESME,

DE LA

SANCTIFICATION

COMME IOINTE

inseparablement à la

iustification par

la foy.

SVR

GALATES Chap. 2. v. 17. 18. 19.

*Or si en cherchant d'estre iustifiez par Christ,
nous sommes aussi trouvez pecheurs,
Christ est-il pourtant ministre de peché?
ainsi n'aduienne.*

*Car si ie reedifie les choses que l'ay destrui-
ctes, ie me constituè moy-mesme trans-
gresseur.*

*Car par la Loy ie suis mort à la Loy, afin
que ie viue à Dieu.*

ME s freres, comme il arriue par
fois qu'vnc fumee espaisse esle-
uee d'aupres de nous obscurcit